

Sommaires de jurisprudence

[2010/1] Cour de cassation (Ch. com.), 8 décembre 2009, Société Prodim c/ société Bara Distribution

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE FIGURANT DANS LE CONTRAT DE FRANCHISE. — CLAUSE N'AYANT PAS ÉTÉ INSÉRÉE AU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE. — ACTION EN NULLITÉ DU SEUL CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE AU LITIGE.

Aucune clause compromissoire n'ayant été insérée au contrat de location-gérance, et la nullité du seul contrat de location-gérance étant sollicitée, à l'exclusion de celle du contrat de franchise, il en résulte que la clause compromissoire figurant dans le seul contrat de franchise est manifestement inapplicable au litige.

Arrêt n° 1171 F-D, pourvoi n° V 09-11.117 — M^{me} FAVRE, prés., M^{me} MAITRE-PIERRE, cons. réf. rapp. — M^{es} ODENT et BLANC, av. — Décision attaquée : Paris (16^e Ch. A), 5 novembre 2008. — Rejet.

[2010/2] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 décembre 2009, Société Thomas et associés SA c/ société Cabinet Basson et autre

ARBITRAGE. — DÉLAI. — PROROGATION TACITE. — EXPIRATION DU DÉLAI CONVENU. — COMMUNICATION DE PIÈCES POSTÉRIEUREMENT À CETTE EXPIRATION. — PARTICIPATION À UNE NOUVELLE AUDIENCE. — ABSENCE DE RÉSERVE. — VOLONTÉ NON ÉQUIVOQUE DE PRORoger LA MISSION DE L'ARBITRE. — ARBITRE AYANT RENDU SA SENTENCE MOINS DE SIX MOIS APRÈS CETTE PROROGATION TACITE. — ARBITRE NON DESSAISI. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 1484-1^o CPC.

SENTENCE. — MENTIONS. — ARTICLES 1480 ET 1472 CPC. — DISPOSITIONS PRÉSCRITES À PEINE DE NULLITÉ. — NOM DES ARBITRES. — DATE DE LA SENTENCE. — AUTRES DISPOSITIONS NON PRÉSCRITES À PEINE DE NULLITÉ. — ARTICLE 1484-5^o CPC. — RECOURS EN ANNULATION OUVERT DANS TOUTS LES CAS DE NULLITÉ PRÉVUS À L'ARTICLE 1480. — ERREURS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LA DÉNOMINATION DES PARTIES. — ERREURS N'ENTRAÎNANT PAS L'ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ARTICLE 1484-1^o CPC. — PROROGATION TACITE. — EXPIRATION DU DÉLAI CONVENU. — COMMUNICATION DE PIÈCES POSTÉRIEUREMENT À CETTE EXPIRATION. — PARTICIPATION À UNE NOUVELLE AUDIENCE. — ABSENCE DE RÉSERVE. —

VOLONTÉ NON ÉQUIVOQUE DE PROROGER LA MISSION DE L'ARBITRE. — ARBITRE AYANT RENDU SA SENTENCE MOINS DE SIX MOIS APRÈS CETTE PROROGATION TACITE. — ARBITRE NON DESSAISI. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ARTICLE 1484-1° CPC. — 2°) SENTENCE. — MENTIONS. — ARTICLE 1480 CPC. — ARTICLE 1472 CPC. — DISPOSITIONS PRESCRITES À PEINE DE NULLITÉ. — NOM DES ARBITRES. — DATE DE LA SENTENCE. — AUTRES DISPOSITIONS NON PRESCRITES À PEINE DE NULLITÉ. — ARTICLE 1484-5° CPC. — RECOURS EN ANNULLATION OUVERT DANS TOUS LES CAS DE NULLITÉ PRÉVUS À L'ARTICLE 1480. — ERREURS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LA DÉNOMINATION DES PARTIES. — ERREURS N'ENTRAÎNANT PAS L'ANNULATION DE LA SENTENCE.

Une partie qui, postérieurement à l'expiration du délai précédemment convenu, a communiqué des pièces, qu'elle présentait elle-même comme décisives, et qui, de même que l'autre partie, a participé à une nouvelle audience, sans formuler de réserve relativement au délai d'arbitrage, a manifesté sans équivoque sa volonté de proroger la mission de l'arbitre.

Dès lors, l'arbitre n'était pas dessaisi lorsqu'il a rendu sa sentence moins de six mois après cette prorogation tacite. Il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 1484-1° CPC ne peut qu'être écarté.

Il résulte de l'article 1480 CPC que les dispositions de l'article 1472 ne sont prescrites à peine de nullité qu'en ce qui concerne le nom des arbitres et la date de la sentence. Suivant l'article 1484-5° le recours en annulation est ouvert dans tous les cas de nullité prévus à l'article 1480. Il s'en déduit que les erreurs susceptibles d'affecter la dénomination des parties n'entraînent pas l'annulation de la sentence.

N° rép. gén. : 08/15383. — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} BOZZI et GUIHAL, cons. — M^{es} VERRECCHIA et MASSOLLE-LOUTAU, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 5 juillet 2008. — Rejet du recours en annulation.

[2010/3] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 décembre 2009, République tchèque c/ Nreka

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS DU 5 MARS 1996 ENTRE LA CROATIE ET LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ORDONNÉ À L'ÉTAT DÉFENDEUR DE RETIRER UNE ACTION EN ENRICHISSEMENT SANS CAUSE À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE À L'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL N'AYANT PAS RÉPARÉ LE PRÉJUDICE PERSONNEL DIRECTEMENT SUBI PAR CETTE DERNIÈRE. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT BORNÉ À METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DU DEMANDEUR. — DROITS À UN TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE RÉSULTANT DU TRAITÉ. — TRIBUNAL ARBITRAL N'AYANT PAS STATUÉ SANS CONVENTION D'ARBITRAGE. — MOYEN D'ANNULATION REJETÉ.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRAITÉ BILATÉRAL DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS DU 5 MARS 1996. — TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ORDONNÉ À L'ÉTAT DÉFENDEUR DE RETIRER UNE ACTION EN ENRICHISSEMENT SANS CAUSE À L'ENCONTRE D'UNE SOCIÉTÉ TIERCE À L'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL N'AYANT PAS RÉPARÉ LE PRÉJUDICE PERSONNEL DIRECTEMENT SUBI PAR CETTE DERNIÈRE. — TRIBUNAL ARBITRAL S'ÉTANT BORNÉ À METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DU DEMANDEUR.

— DROITS À UN TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE RÉSULTANT DU TRAITÉ.
 — TRIBUNAL ARBITRAL N'AYANT PAS STATUÉ SANS CONVENTION
 D'ARBITRAGE. — MOYEN D'ANNULATION REJETÉ.

En ordonnant à l'Etat défendeur de retirer son action en enrichissement sans cause à l'encontre d'une société tierce à l'arbitrage, le tribunal arbitral a pris soin de rappeler dans sa sentence que « le demandeur peut faire valoir ses droits indépendamment de ceux que [ladite société] pourrait détenir en relation avec l'objet du différend » et que « le demandeur a qualité pour agir en vertu du TBI en cas de violation affectant son investissement dans [ladite société] », n'a pas réparé le préjudice personnel directement subi par cette dernière mais s'est borné à mettre en œuvre les droits à un traitement juste et équitable que tient le demandeur du Traité relatif à son investissement, par une injonction qui a pour effet de protéger notamment ses droits d'actionnaire dans une société locale, afin d'éviter une aggravation du préjudice découlant de leur violation et tout nouveau manquement contraire aux attentes légitimes du demandeur. Par suite, le tribunal arbitral n'a pas statué sans convention d'arbitrage et le moyen d'annulation est rejeté.

N° rép. gén. : 08/15877. — M. MATET, prés., M^{mes} BOZZI et GUIHAL, cons. — M^{ss} TEYNIER et KUCKENBURG, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 10 juillet 2008. — Rejet du recours en annulation.

[2010/4] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), 17 décembre 2009, SA Sogire / SAS Immobilier Monceau Investment Holding

SENTENCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARTICLE 524 CPC. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE ATTACHÉE À UNE SENTENCE. — DEMANDE SUBSIDIAIRE DE REMISE DES SOMMES À UN SÉQUESTRE. — ABSENCE D'APPEL FORMÉ CONTRE LA SENTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS NON ASSIMILABLE À L'APPEL. — CONDITIONS DE L'ARTICLE 524 NON REMPLIES. — DEMANDES IRRECEVABLES.

Aucun appel n'étant formé contre la sentence arbitrale, la demande formée en référé aux fins de voir arrêter l'exécution provisoire attachée à celle-ci, subsidiairement dire que « les sommes revêtues de l'exécution provisoire seront remises à un séquestre », ne répond pas aux conditions d'application de l'article 524 CPC qui prévoit qu'en cas d'appel le Premier président peut arrêter l'exécution provisoire ou prendre les mesures prévues aux articles 527 à 522. Le recours en annulation d'une sentence arbitrale n'étant pas assimilable à la voie de recours ordinaire que constitue l'appel, les demandes, dont les conditions ne sont pas réunies, sont irrecevables.

N° rép. gén. : 09/21923. — M. LAYLA VOIX, prés. — M^{ss} GUITTON et MAZINGUE, av. — Irrecevabilité de la demande.

[2010/5] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 janvier 2010, Société Inversiones Errazuriz Limitada SA c/ société Kreditanstalt für Wiederaufbau

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1°) PARTIE AYANT FORMULÉ DES OBJECTIONS RELATIVES À L'EXISTENCE D'UNE CONVENTION

D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE PARTICIPATION À L'ARBITRAGE. — PARTIE N'AYANT PAS SOULEVÉ DEVANT LES ARBITRES LES MOYENS PRÉSENTÉS À LA COUR. — MOYENS RECEVABLES. — 2°) RENONCIATION. — CARACTÈRE TACITE. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ DÉPOURVUE D'ÉQUIVOQUE. — ACTION AUX FINS DE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UNE FILIALE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE. — FILIALE DÉBITRICE EN VERTU DE CONTRATS DISTINCTS. — ACTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ACTION NON RÉVÉLATRICE D'UNE INTENTION DE RENONCER À L'ARBITRAGE. — ACTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXÉCUTION D'UN BILLET À ORDRE. — AUTONOMIE DE CETTE ACTION. — DÉFENDEUR À CETTE ACTION AYANT EXCIPÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI AU PROFIT DES JURIDICTIONS D'UN AUTRE PAYS. — ABSENCE DE RENONCIATION AUX CLAUSES D'ARBITRAGE. — INSTANCE NON COMPRISE DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARBITRAGE. — RÈGLE DE L'ESTOPPEL OPPOSÉE EN VAIN.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1°) PARTIE AYANT FORMULÉ DES OBJECTIONS RELATIVES À L'EXISTENCE D'UNE CONVENTION D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE PARTICIPATION À L'ARBITRAGE. — PARTIE N'AYANT PAS SOULEVÉ DEVANT LES ARBITRES LES MOYENS PRÉSENTÉS À LA COUR. — MOYENS RECEVABLES. — 2°) RENONCIATION. — CARACTÈRE TACITE. — MANIFESTATION DE VOLONTÉ DÉPOURVUE D'ÉQUIVOQUE. — ACTION AUX FINS DE MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UNE FILIALE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE. — FILIALE DÉBITRICE EN VERTU DE CONTRATS DISTINCTS. — ACTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ACTION NON RÉVÉLATRICE D'UNE INTENTION DE RENONCER À L'ARBITRAGE. — ACTION RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXÉCUTION D'UN BILLET À ORDRE. — AUTONOMIE DE CETTE ACTION. — DÉFENDEUR À CETTE ACTION AYANT EXCIPÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL SAISI AU PROFIT DES JURIDICTIONS D'UN AUTRE PAYS. — ABSENCE DE RENONCIATION AUX CLAUSES D'ARBITRAGE. — INSTANCE NON COMPRISE DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ARBITRAGE. — RÈGLE DE L'ESTOPPEL OPPOSÉE EN VAIN.

En réponse à la demande d'arbitrage, une partie a formulé des objections relatives à l'existence d'une convention d'arbitrage avant de faire connaître sa décision de ne pas participer à la procédure. Cette partie n'ayant à aucun moment participé à la procédure d'arbitrage, il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir soulevé devant les arbitres les moyens qu'elle présente devant la Cour.

La renonciation au bénéfice de la clause compromissoire, si elle peut être tacite, doit résulter d'une manifestation de volonté dépourvue de toute équivoque.

Si la partie demanderesse à l'arbitrage a engagé une action aux fins de mise en liquidation judiciaire d'une filiale de l'autre partie à l'arbitrage, sa débitrice en vertu de contrats distincts, une telle action, relevant de la compétence exclusive des juridictions étatiques, ne peut être tenue pour révélatrice de l'intention de la partie demanderesse de renoncer à l'arbitrage.

En raison de l'autonomie de l'action relative aux conditions d'exécution d'un billet à ordre, la circonstance que la partie demanderesse à l'arbitrage ait excipé devant des juridictions étrangères, sans conclure au fond, de l'incompétence du tribunal saisi au profit des juridictions d'un autre pays ne saurait faire présumer la renonciation aux clauses d'arbitrage. La partie défenderesse à l'arbitrage oppose en vain la règle de l'estoppel à la partie qui a mis en œuvre la procédure d'arbitrage sans avoir invoqué la clause compromissoire dans cette instance qui n'était pas comprise dans le périmètre de l'arbitrage.

N° rép. gén. : 08/19673. — M. MATET, prés., M^{mes} BOZZI et GUIHAL, cons. — M^{es} DANIS, SIINO, GRANDJEAN et FOUCHARD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 1^{er} octobre 2007. — Rejet du recours en annulation.

[2010/6] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 3 février 2010, Société Merial c/ société Klocke Verpackungs-Service GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — *ESTOPPEL*. — PARTIE RECORANTE. — COMPORTEMENT PROCÉDURAL DANS L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE CHANGEMENT DE POSITION EN DROIT DE NATURE À INDIURE L'AUTRE PARTIE EN ERREUR SUR SES INTENTIONS. — QUALIFICATION D'*ESTOPPEL* (NON). — ABSENCE DE CONTESTATION DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'AUTRE PARTIE ENTRE UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE ET LE PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — ABSENCE DE CONTESTATION N'EMPORTANT PAS À ELLE SEULE RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRECEVABILITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — *ESTOPPEL*. — PARTIE RECORANTE. — COMPORTEMENT PROCÉDURAL DANS L'ARBITRAGE. — ABSENCE DE CHANGEMENT DE POSITION EN DROIT DE NATURE À INDIURE L'AUTRE PARTIE EN ERREUR SUR SES INTENTIONS. — QUALIFICATION D'*ESTOPPEL* (NON). — ABSENCE DE CONTESTATION DE LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'AUTRE PARTIE ENTRE UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE ET LE PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE. — ABSENCE DE CONTESTATION N'EMPORTANT PAS À ELLE SEULE RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE L'IRRECEVABILITÉ.

Viole les articles 1502-3° et 1504 CPC la Cour d'appel qui, pour qualifier d'estoppel l'attitude procédurale de la société recourante, retient d'abord que, aux termes d'une ordonnance de procédure, les arbitres ont d'une part constaté que les parties s'étaient expliquées contradictoirement sur la recevabilité des demandes de l'autre société et d'autre part décidé que ces demandes étaient dans les limites de l'acte de mission, puis que la société recourante n'a pas protesté contre les termes de cette ordonnance avant de signer le procès-verbal d'audience arbitrale prononçant la clôture des débats, alors, d'une part, que le comportement procédural de la société recourante n'était pas constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire l'autre société en erreur sur ses intentions et de ne constituait donc pas un estoppel, et, d'autre part, que l'absence de contestation par la société recourante de la recevabilité de la demande reconventionnelle de l'autre société entre l'ordonnance et le procès verbal d'audience n'emportait pas, à elle seule, renonciation à se prévaloir de cette irrecevabilité dans la procédure d'annulation.

Arrêt n° 57 FS-P+B+I, pourvoi n° E 08-21.288 — M. BARGUE, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M^e SPINOSI, SCP THOMAS-RAQUIN et BÉNABENT, av. — Décision attaquée : Paris (1^{re} Ch. C), 9 octobre 2008. — Cassation.

[2010/7] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 3 février 2010, SCI Les Terres Froides et autres c/ Porcher et autres

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — ARTICLE 74 CPC. — EXCEPTION SOULEVÉE À L'ÉGARD D'UN INTERVENANT VOLONTAIRE À

TITRE ACCESSOIRE. — INTERVENANT VOLONTAIRE NE POUVANT SE PRÉVALOIR D'AUCUN DROIT PROPRE. — EXCEPTION SOULEVÉE APRÈS QUE LES DÉFENDEURS ONT CONCLU AU FOND CONTRE LE DEMANDEUR PRINCIPAL. — EXCEPTION IRRECEVABLE.

L'exception d'incompétence fondée sur une clause compromissoire, à l'égard d'un intervenant volontaire à titre accessoire qui ne peut se prévaloir d'aucun droit propre, ayant été soulevée après que les défendeurs ont conclu au fond contre le demandeur principal, cette exception est irrecevable par application de l'article 74 CPC.

Arrêt n° 134, F-D, pourvoi n° P 09-13.618 — MM. PLUYETTE, prés., FALCONE, cons. rapp. — M^c FOUSSARD, SCP GADIOU et CHEVALLIER, av. — Décision attaquée : Grenoble (1^{re} Ch. civ.), 23 mars 2009. — Rejet.

[2010/8] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 3 février 2010, Société nouvelle Del Arte et autre c/ société LDP et autres

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE AYANT POUR VOCATION DE S'APPLIQUER AUX RELATIONS ENTRE LE FRANCHISEUR ET LE FRANCHISÉ. — CLAUSE. — CLAUSE NE CONCERNANT PAS D'AUTRES SIGNATAIRES. — SIGNATAIRES N'AYANT PAS ÉTÉ PARTIES À L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS COMPOSANT LE CONTRAT DE FRANCHISE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

Selon le principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Statue par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage et alors l'action en responsabilité de droit commun est indépendante de la procédure collective, la cour d'appel qui pour rejeter l'exception d'incompétence et dire la juridiction étatique compétente, retient notamment, d'abord, que, quand bien même les parties ont été signataires du contrat de franchise, la clause compromissoire ne les concerne pas puisqu'elle a pour vocation de s'appliquer aux relations entre le franchiseur et le franchisé, et ensuite, qu'elles n'ont pas été parties à l'ensemble des documents composant le contrat de franchise.

Arrêt n° 133, F-P+B, pourvoi n° H 09-12.669 — MM. PLUYETTE, prés., FALCONE, cons. rapp., LEGOUX, av. gén. — M^c ODENT, SCP LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, av. — Décision attaquée : Bourges (Ch. civ.), 23 mars 2009. — Cassation.

[2009/9] Cour de cassation (Ch. com.), 16 février 2010, Neervoort et autre c/ société Holesco

ARBITRAGE. — QUALIFICATION. — ARTICLE 1592 C. CIV. — FIXATION DE LA VALEUR DE TITRES VENDUS. — TIERS DÉSIGNÉ PAR LES PARTIES. — ABSENCE DE POUVOIR JURIDICTIONNEL. — MISSION DE PROCÉDER SUR DES ÉLÉMENTS DE FAIT À UN CONSTAT S'IMPOSANT AUX PARTIES. — PARTIES EN AYANT PRÉALABLEMENT TIRÉ LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES. — INTERVENTION DU TIERS SOUMISE À LA CONSTATATION D'UN DÉSACCORD RELATIVEMENT À CES ÉLÉMENTS. — INDIFFÉRENCE DE CETTE DERNIÈRE CONDITION. — RECOURS N'ENTRANT PAS DANS LES PRÉVISIONS DE L'ARTICLE 1483 CPC.

Méconnaît la loi du contrat et viole l'article 1134 C. civ. la Cour d'appel qui, pour dire que le recours exercé entre dans les prévisions de l'article 1483 CPC, retient que la clause du protocole d'accord désignant un expert, qui fait improprement référence à l'article 1592 C. civ., constitue bien une clause compromissoire donnant mission à l'arbitre, non pas de fixer la valeur des titres vendus, mais de trancher les différends qui opposeraient les parties, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le tiers désigné par les parties avait reçu de celles-ci mission, non d'exercer un pouvoir juridictionnel mais de procéder sur des éléments de fait à un constat s'imposant aux parties, lesquelles en avaient préalablement tiré les conséquences juridiques, peu important que l'intervention de ce tiers fût soumise à la constatation d'un désaccord entre les cocontractants relativement à ces éléments.

Arrêt n° 228, FS-P+B, pourvoi n° E 09-11.586 — M^{me} TRIC, prés., M. LE DAUPHIN, cons. rapp., M. BONNET, av. gén. — SCP THOMAS-RAQUIN et BÉNABENT, SCP PEIGNOT et GARREAU, av. — Décision attaquée : Douai (8^e Ch. sect. 3), 18 décembre 2008. — Cassation.

[2010/10] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 25 février 2010, Guichard c/ Association générale de prévoyance militaire vie

COMPROMIS. — COMPROMIS ENTRE L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ. — COMPROMIS SIGNÉ HORS TOUTE CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE À LA POLICE D'ASSURANCE. — LITIGE DÉJÀ NÉ. — ARTICLE L. 132-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION. — CLAUSE FIGURANT DANS UN CONTRAT CONCLU ENTRE UN PROFESSIONNEL ET UN NON-PROFESSIONNEL OU UN CONSOMMATEUR (NON). — COMPROMIS NON SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN CARACTÈRE ABUSIF.

Le compromis d'arbitrage signé, hors toute clause compromissoire insérée à la police d'assurance, entre l'assureur et l'assuré après la naissance du litige, ne constitue pas une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un non-professionnel ou un consommateur, et n'est donc pas susceptible de présenter un caractère abusif au sens de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

Arrêt n° 211, F-P+B+I, pourvoi n° S 09-12.126 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} KAMARA, cons. rapp., M. SARCELET, av. gén. — SCP DIDIER et PINET, SCP DEFRENOIS et LEVIS, av. — Décision attaquée : Aix-en-provence (11^e Ch. A), 26 novembre 2008. — Rejet.

